

CF-4

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 4332)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article premier

I.— Substituer aux alinéas 22 à 25 les quatre alinéas suivants :

« C.— L'article L. 245-16 est ainsi modifié :

« 1° Au I, le taux : « 3,4% » est remplacé par le taux « 5,4% » ;

« 2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« — une part correspondant à un taux de 2% à la Caisse nationale des allocations familiales. ».

II.— En conséquence, à l'alinéa 66, substituer aux mots : « contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 », les mots : « prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de substituer à l'augmentation de deux points de CSG prévue par le présent article une augmentation à due concurrence du prélèvement social portant sur les revenus du patrimoine et les produits de placement.

Il prévoit également l'attribution du rendement attendu de la mesure à la Caisse nationale des allocations familiales.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 4332)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article premier

I. – Après l'alinéa 60, insérer les deux alinéas suivants :

« V *bis*. – A compter du 1^{er} octobre 2012, le I de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de compensation forfaitaire est fixé à 15,758 % pour les dépenses éligibles réalisées en 2012 et à 16,586 % pour les dépenses éligibles réalisées à compter de 2013 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répercuter la modification du taux normal de TVA sur le taux de remboursement forfaitaire du FCTVA, comme cela avait été fait lors des précédentes évolutions de taux en 1995 et en 2000. Si la baisse des prix qui doit résulter de la réforme réduira les dépenses réelles d'investissement des collectivités, le taux de remboursement de la TVA ne doit pas être dégradé, afin que les collectivités bénéficient de la réforme dans les mêmes conditions que les entreprises qui peuvent exercer leur droit à déduction.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 4332)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article premier

Substituer à la dernière phrase de l'alinéa 68 les deux phrases suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, la réduction mentionnée à cet article est calculée en 2012 pour chacune des périodes allant du 1^{er} janvier au 30 septembre et du 1^{er} octobre au 31 décembre de cette année. Pour chacun de ces calculs, le rapport mentionné au III de l'article L. 241-13 précité est déterminé au regard, d'une part, de la rémunération annuelle totale du salarié répartie entre les deux périodes au prorata de la répartition entre elles de la durée de travail totale du salarié sur l'année et, d'autre part, du salaire minimum de croissance calculé pour chacune des périodes sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme modifie le mode de calcul de la réduction Fillon qui est, depuis 2011, annualisée. Il est conséquemment nécessaire d'opérer le calcul d'annualisation à deux reprises. Compte tenu de la concentration sur la fin de l'année des éléments de rémunération exceptionnels (du type treizième mois), il en résulte un coût correspondant à la différence entre la moindre minoration de la réduction par annualisation en première période et le supplément de minoration de la réduction en seconde période.

Afin d'éviter ce coût inutile à l'occasion de la réforme, il est proposé d'organiser le calcul de l'annualisation de la réduction Fillon au titre de chacune des périodes en répartissant entre elles la rémunération annuelle totale au prorata des périodes d'emploi.

Le gain correspondant n'est pas connu avec précision faute d'information du Gouvernement. Celui-ci a précisé au Rapporteur général qu'un phénomène inverse se produisait s'agissant des cotisations familiales et que le solde net des deux mouvements entraînait une perte de recettes sociales de 300 millions d'euros. Le gain résultant de l'amendement est donc supérieur à ce montant mais dans une proportion qui ne peut être évalué avec précision.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 4332)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article premier

Compléter l'alinéa 73 par la phrase suivante :

« Toutefois, les sommes réclamées par le constructeur dans le cas d'un contrat de vente d'immeuble à construire restent soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,60 % lorsque ce contrat a été signé avant le 9 février 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de maintenir le bénéfice du taux de TVA à 19,60 % pour les contrats de vente d'immeubles à construire (vente à terme et VEFA) conclus avant l'adoption du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 4332)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article premier

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« XI. – Il est institué au profit de l'État un prélèvement de 500 millions d'euros sur les recettes des régimes et caisses de sécurité sociale concernés par les mesures d'allègement général de cotisations sociales mentionnées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

« Ce prélèvement est versé le 31 décembre 2012.

« Sa répartition entre les régimes et caisses mentionnés au premier alinéa est faite au prorata de la part relative de chacun d'entre eux dans la perte de recettes liée aux mesures d'allègement général de cotisations sociales mentionnées à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

« L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de déterminer la répartition mentionnée à l'alinéa précédent, de centraliser le produit du prélèvement et d'en assurer le versement à l'État.

« XII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de compenser la perte de recettes pour l'État induite par l'augmentation du taux de remboursement du FCTVA, le présent amendement a pour objet d'affecter à l'État le surplus de recettes lié à la modification du mode de calcul de l'annualisation des allègements de charges proposée par le Rapporteur général.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 4332)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général au nom de la commission des finances,
et M. Jérôme Chartier

Article 2

Substituer aux alinéas 42 à 44 les deux alinéas suivants :

« E. A compter du 1^{er} août 2012, le 1° du I de l'article 726 est ainsi rédigé :

« 1° A 0,65 % pour la fraction d'assiette inférieure à 200 000 €, 0,4 % pour la fraction comprise entre 200 000 € et 500 000 000 € et 0,15 % pour la fraction excédant 500 000 000 € : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2012 a modifié le régime de taxation aux droits d'enregistrement des cessions d'actions : le plafond de 5 000 euros a été supprimé et le taux unique de 3 % a été remplacé par le barème suivant : 3 % pour la fraction d'assiette inférieure à 200 000 euros ; 0,5 % pour la fraction comprise entre 200 000 euros et 500 millions d'euros ; 0,25 % pour la fraction excédant 500 millions d'euros.

Compte tenu de la mise en place, à compter du 1^{er} août 2012, de la nouvelle taxe sur les transactions financières, le Gouvernement propose de rétablir l'ancien régime de taxation, avec plafond, taux unique et assiette réduite. Seules les transactions de gré à gré sur des actions cotées sont concernées par la superposition de la nouvelle taxe et des droits d'enregistrement. En effet, d'une part, les cessions d'actions de sociétés dont les droits sociaux sont négociés sur un marché réglementé sont exonérées de droits d'enregistrement et, d'autre part, les transactions de gré à gré sur les actions non cotées sont exonérées de taxe sur les transactions financières.

La création de la nouvelle taxe justifie de revoir le barème adopté en loi de finances pour 2012, non de revenir purement et simplement à l'ancien barème plafonné pour les droits d'enregistrement. Il est donc proposé, d'une part, de réduire de 0,1 % (soit le taux de la nouvelle taxe sur les transactions financières) les taux du barème des droits d'enregistrement et, d'autre part, de prévoir un point d'entrée dans la taxation qui se situe dans la continuité des points de sortie, l'écart existant entre 3 % et 0,25 % étant trop important pour les transactions portant sur de petits volumes, qui ne sont pas à décourager dès lors qu'elles ne sont pas spéculatives.

CF-3

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° XXXX)

Amendement

présenté par M. Nicolas Forissier

Article additionnel

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

I. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 225-209-1, il est inséré un article L. 225-209-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-209-2.* – Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter les actions de la société, pour les offrir ou les attribuer :

« – dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du présent code ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;

« – dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;

« – dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

« Le nombre d'actions acquises par la société ne peut excéder :

« – 10 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue aux deuxième ou quatrième alinéas du présent article ;

« – 5 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au troisième alinéa.

« L'assemblée générale ordinaire précise les finalités de l'opération. Elle définit le nombre maximal d'actions dont elle autorise l'acquisition, le prix ou les modalités de fixation du prix ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder douze mois.

« Le prix des actions rachetées est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232-11 du présent code.

« À défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, les actions rachetées sont annulées de plein droit.

« L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.

« Le prix des actions ne peut, à peine de nullité, être supérieur à la valeur la plus élevée, ni inférieur à la valeur la moins élevée figurant dans le rapport d'évaluation de l'expert indépendant communiqué à l'assemblée générale.

« Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

« Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

« Les actions rachetées peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.

« Par dérogation aux dispositions du dixième alinéa, les actions rachetées mais non utilisées peuvent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues au présent article.

« En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 225-209 est supprimé ;

3° Aux premier et second alinéas de l'article L. 225-211 et au premier alinéa de l'article L. 225-213, la référence : « et L. 225-209-1 » est remplacée par la référence : « à L. 225-209-2 » ;

4° À l'article L. 225-214, après la première occurrence du mot : « à », est insérée la référence : « L. 225-209-1 et ».

II. – Le sixième alinéa du II de l'article 726 du code général des impôts est complété par les mots : « , à l'exception des rachats d'actions effectués dans les conditions prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 23 de la dernière loi de finances rectificative pour 2011. Il ouvre aux sociétés non cotées les mêmes facultés de pratiquer des rachats de leurs propres actions que celles déjà accordées aux sociétés cotées.

Cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel comme cavalier budgétaire. Il est ici remédié à ce vice de procédure en prévoyant que les rachats d'actions de sociétés non cotées seront passibles des droits d'enregistrement sur les cessions d'actions, alors que le droit en vigueur ne prévoit pas une telle imposition pour les rachats d'actions de sociétés cotées. La mesure proposée ayant un impact fiscal réel, elle constitue une disposition relative aux impositions de toute nature qui a sa place en loi de finances.

AMENDEMENT

présenté par

~~Michel PIRON~~ Jean-Yves COUSIN et François SCHELLIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8

Après l'article 8 , insérer un article ainsi rédigé :

L'article 1396 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « zones urbaines » sont insérés les mots : « ou à urbaniser lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, » et après les mots : « plan local d'urbanisme » sont insérés les mots : « , ou un document d'urbanisme en tenant lieu, ».

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, lorsque ces terrains sont situés dans une zone définie par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du logement, cette majoration est fixée, à partir du 1^{er} janvier 2014, à 5 € par mètre carré puis à 10 € du mètre carré à partir du 1^{er} janvier 2016. Cette majoration s'applique de plein droit. Son produit revient à l'autorité compétente pour la réalisation du plan local d'urbanisme.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la réalisation du plan local d'urbanisme peut délibérer, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis, pour exonérer tout ou partie des terrains situés sur son territoire. Ils peuvent également choisir une majoration moins élevée et en moduler le montant en fonction des priorités d'urbanisation et de construction de logements définies au sein du programme local de l'habitat»

3° Au troisième alinéa, les mots : « 1000 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 200 mètres carrés ».

4° Au cinquième alinéa, la référence : « quatrième » est remplacée par la référence : « sixième ».

Exposé des motifs

Le marché immobilier en France est actuellement confronté à un manque de construction qui se traduit par un déficit d'offres dans certaines zones. La lutte contre la rétention

foncière est présentée par tous les spécialistes comme la priorité absolue. Dans le cadre des groupes de travail sur l'urbanisme de projet constitués en 2011, l'un des leviers fiscaux envisagés pour encourager la remise sur le marché des terrains à bâtir, réveiller les propriétaires « dormants » et pénaliser les comportements spéculatifs a été examiné: un consensus s'est dégagé pour revisiter le dispositif de majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties introduit par la loi Engagement national pour le logement en 2006. Instituée par un nombre réduit de communes à ce jour (environ 200), cette majoration peut être renforcée et mieux ciblée sur les terrains à bâtir en priorité dans les zones tendues.

Intervenant annuellement, dans le cadre d'un impôt direct local qui repose sur la détention de terrains, cette disposition vise à sensibiliser les propriétaires à l'utilité sociale de leurs terrains. Elle a le mérite d'intervenir sur le stock des terrains à bâtir et pas seulement sur les nouveaux terrains ouverts à l'urbanisation.

Afin d'augmenter le volume de foncier constructible disponible et d'inciter les propriétaires à libérer des terrains en zone urbaine, le présent article propose ainsi de renforcer l'efficacité du dispositif existant prévu par l'article 1396 du code général des impôts qui permet de majorer la valeur locative des terrains d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré.

Ainsi, les modifications proposées ont pour objectif :

- d'étendre la majoration actuellement prévue pour les zones urbaines aux zones à urbaniser, c'est à dire aux zones destinées à être équipées et urbanisées à court terme;
- de rendre la majoration obligatoire là où les tensions immobilières sont les plus fortes, sauf délibération contraire des communes ou EPCI compétents. Cette zone, qui serait définie par arrêté, correspondrait au périmètre des zones « A » et « BI » applicable pour les plafonds de loyers de certains investissements immobiliers.
- de renforcer la majoration en deux temps afin de donner un caractère progressif à la majoration tout en laissant du temps aux collectivités pour alerter les propriétaires et délibérer sur son application.
- d'abaisser l'abattement dont bénéficient les parcelles concernées par la majoration de 1 000 m² à 200 m² ;

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 4332)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article additionnel

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement transmet aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances la synthèse trimestrielle de la situation financière du mécanisme européen de stabilité ainsi que le compte de profits et pertes faisant ressortir les résultats de ses opérations, prévus à l'article 27 du traité instituant le mécanisme européen de stabilité signé le 30 janvier 2012.

« Lorsque le conseil des gouverneurs du mécanisme européen de stabilité adopte une décision relevant du d), du f), du h) et du i) du 5. de l'article 5 du traité mentionné à l'alinéa précédent, le ministre chargé de l'économie en informe les commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le mécanisme européen de stabilité peut avoir des effets importants sur les finances publiques. Les États membres peuvent voir leur contribution accrue en cas de défaut d'un État débiteur ou de modification de la composition et du montant du capital. Les revenus qu'ils peuvent retirer du dispositif dépendent de sa politique de tarification. Leur exposition au risque de contrepartie varie en fonction de la capacité de prêt du mécanisme et des instruments d'intervention.

Conformément au e) du 7° du II de l'article 34 de la LOLF, le présent amendement a pour objet d'assurer, par deux voies différentes, l'information du Parlement sur les effets que le mécanisme européen de stabilité pourrait entraîner sur les finances publiques.

D'une part, les comptes annuels du MES, son rapport annuel et la synthèse trimestrielle de sa situation financière seront, au titre de l'article 27 du traité, transmis aux États membres. Le présent amendement prévoit la transmission de ces informations aux commissions des Finances des deux assemblées.

D'autre part, le conseil des gouverneurs du MES sera appelé à prendre des décisions dont les conséquences sur les finances publiques ne sont pas négligeables.

Comme le prévoit le 5. de l'article 5 du traité instituant le mécanisme, il décide de la modification du capital autorisé et de l'adaptation de la capacité de prêt maximale (d), de l'octroi d'un soutien financier (f), de la modification de la politique concernant la tarification de l'assistance financière (h) et la modification de la liste des instruments d'assistance financière (i). Le présent amendement prévoit donc que les commissions des Finances des deux assemblées seront informées de l'ensemble des décisions prises dans ces domaines.